

humaines ; elle forme une société parfaite en vertu de son institution, et elle puise dans cette origine divine les droits civils et politiques qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission. Elle n'a donc rien à demander à la loi, et la loi n'a rien à lui accorder ; vainement lui refuserait-elle le droit d'exister légalement, l'Eglise existe parce que Dieu l'a fondée. Écoutons le pape Pie IX : « L'Eglise a été instituée par son divin fondateur en *vraie et parfaite société*, qui n'est circonscrite par les frontières d'aucun Etat, soumise à aucun pouvoir civil, et qui exerce son *pouvoir* et ses *droits* librement et pour le salut des hommes dans tous les lieux de la terre. En vérité, ces paroles, adressées par le Christ Notre Seigneur aux apôtres, n'ont pas d'autre signification : *Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre* (1). »

Cette proposition suffit pour mettre à néant toutes les lois qui déclarent l'Eglise ou ses établissements incapables de recevoir, à moins que la loi n'ait reconnu leur existence. C'est ce qu'un docteur français va nous dire ; nous choisissons à dessein, entre mille témoignages, celui d'un gallican, parce que les gallicans sont les plus modérés des catholiques et qu'ils ont toujours professé l'obéissance à l'autorité civile. Qu'est-ce que l'Eglise ? dit Mgr Affre. « C'est une société divine fondée par Jésus-Christ, dont les lois, les dogmes, la morale, les rites ont précédé la fondation de tous les Etats modernes. La loi peut-elle quelque chose sur ce qui est *divin* ? Dieu lui a-t-il donné le pouvoir de réformer son œuvre ou de la façonner selon ses goûts changeants ? » La conséquence est évidente. « Si l'être moral, appelé l'Eglise, a le droit d'exister comme société spirituelle, il est évidemment capable de posséder. Le simple énoncé de cette proposition suffit pour le démontrer. » Ainsi l'Eglise est personne civile et capable de posséder en vertu de son droit divin. Pour nous légistes, cette proposition, qui paraît si évidente aux gens d'Eglise, est une hérésie juridique ; ce que nous appelons hérésie, eux l'appellent droit divin. Il y a opposition ra-

(1) Allocution du 17 décembre 1860 (*Journal historique et littéraire*, t. XXVII, p. 472).

dicale entre le droit divin de l'Eglise et le droit écrit dans nos lois ; pour mieux dire, le droit divin est au-dessus de la loi ; cela dit tout. « Tout être physique ou moral, continue Mgr Affre, a droit de chercher à atteindre la fin pour laquelle il existe. La loi qui reconnaîtrait une corporation utile et lui refuserait les moyens nécessaires pour exister, serait absurde. L'Eglise est utile, la loi le reconnaît, et ne peut, quand elle le voudrait, refuser de le reconnaître. » Voilà donc l'Eglise personne civile et capable de posséder, malgré la loi. Reste à savoir ce que c'est que l'Eglise ; le mot est vague et le droit aime la précision. Mgr Affre répond : « Sous le rapport légal, l'Eglise ne peut être frustrée du droit d'acquiescer. Mais comme ce n'est pas l'Eglise en corps qui possède, il s'ensuit que les *établissements* qui lui sont nécessaires, tels que *séminaires, cures, évêchés* ont une capacité nécessaire que la loi ne peut leur refuser (1). » Les couvents ne figurent pas parmi les établissements de l'Eglise énumérés par l'abbé Affre ; c'est un préjugé gallican ; sur ce point, il faut entendre sous l'inspiration du pape, complétera la pensée de l'écrivain français : « Les *couvents*, dit la *Civiltà cattolica*, sont le *corps de Dieu* (2). » Ne chicanons pas trop les révérends pères de ce qu'ils donnent un corps à Dieu ; il nous suffit de savoir que les ordres monastiques s'identifient avec Dieu.

168. On s'étonne que les ordres monastiques violent journellement la loi en recevant des libéralités, quoiqu'ils soient incapables de recevoir ; on s'étonne que les religieux et les religieuses viennent mentir devant les tribunaux pour soutenir les fraudes pieuses. Le mot de *fraude pieuse* explique tout. Nous autres légistes nous avons de la peine à croire à une piété que les lois qualifient de délit. Cependant pour ceux qui pratiquent les fraudes pieuses, rien n'est plus vrai, plus sincère, que la piété qui cherche à

(1) Affre, *Traité des biens ecclésiastiques*, p. 9 et suiv. C'est la doctrine de tous les canonistes. Voyez mon *Étude sur l'Eglise et l'Etat en Belgique*, p. 222, 238, 240.

(2) *Civiltà cattolica*, VI^e série, t. II, p. 52.

éluder les lois. Qu'est-ce que nos lois pour eux? N'ont-ils pas un droit divin qui l'emporte sur les lois humaines, autant que Dieu l'emporte sur les hommes? Et quand nos lois sont en conflit avec le droit divin, ne faut-il pas obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes? Voilà le secret de cette placidité de conscience qui nous effraye chez des religieux, alors qu'ils vivent au milieu de la fraude. Mentir, fût-ce pour la gloire de Dieu, n'est-ce pas toujours mentir? Notre scrupule prouve que la conscience laïque n'est pas la conscience catholique. S'il y a des fraudes pieuses, pourquoi n'y aurait-il pas des mensonges pieux? Frauder, n'est-ce pas mentir? Que les âmes timorées se tranquillisent! Le pape approuve les pieux mensonges; et le pape n'est-il pas infaillible dans le domaine de la morale?

Aux Etats-Unis, l'Eglise est séparée de l'Etat; elle n'y est pas reconnue comme personne civile capable de posséder. D'après notre législation, il y a certains établissements ecclésiastiques, tels que les fabriques d'église, qui peuvent posséder et recevoir. Aux Etats-Unis, les fabriques sont aussi incapables que, chez nous, les couvents. Comment pourvoir, dans cet état de choses, aux nécessités de l'Eglise? La fraude à la loi permet à l'Eglise d'acquiescer, la fraude lui permet de conserver les biens qu'elle a reçus. Cette position n'est pas sans danger. Un décret de la sacrée congrégation de la Propagande, approuvé par le pape, en date du 15 décembre 1840, nous dira comment les choses se passent. « Comme les lois civiles des Etats-Unis ne reconnaissent, ni aux évêques, ni à aucun ecclésiastique, le droit de transmettre à ceux qui succèdent à leur charge les biens qu'ils ont reçus de la libéralité des fidèles pour une destination, soit de religion, soit de bienfaisance, la sacrée congrégation de la Propagande, voulant pourvoir à ce que ces biens restent à l'Eglise, a décidé qu'à cette fin il sera à l'avenir procédé comme suit. » Vient une instruction sur les testaments frauduleux et les sociétés frauduleuses. Par ces voies, l'Eglise peut acquiescer des biens à titre gratuit et les conserver. Nous allons dire comment la fraude se pratique en Belgique. Les religieux et les religieuses nient régulièrement qu'il y ait fraude;

appelés devant les tribunaux, ils disent le contraire de la vérité. Aux Etats-Unis, la fraude est la même; fraude pieuse, car elle est autorisée par le pape. En effet, le décret de la sacrée congrégation se termine par ces paroles qui sont comme un baume pour les consciences délicates: « Rapport ayant été fait de toute cette affaire à notre Saint-Père le pape Grégoire XVI, Sa Sainteté a confirmé le décret en toutes ses dispositions et a ordonné de le mettre à exécution. » Voilà de quoi calmer tous les scrupules. Le religieux fait vœu de pauvreté, et néanmoins il reçoit des libéralités dont il est propriétaire aux yeux de la loi. Délit, disent les légistes. Fraude pieuse, disent les docteurs catholiques, ou ce qui revient au même: Le pape approuve (1).

III. Les associations frauduleuses.

169. La sacrée congrégation de la Propagande, dans le décret que nous venons de citer, conseille, entre autres moyens de faire fraude à la loi, les associations. « On a imaginé, dit-elle, un moyen de posséder les biens en formant un contrat de société. Trois ou quatre membres possèdent les biens en commun, de manière que tous les associés en jouissent leur vie durant. Aucun d'eux ne peut disposer de son droit, ni entre-vifs, ni par testament. Si l'un meurt, les biens restent tout entiers aux survivants. Là où de pareilles sociétés existent, l'évêque doit veiller à ce que l'associé qui meurt soit remplacé par un autre membre de la communauté. » On voit quel est le but de ces sociétés: c'est un moyen *imaginé* pour que les congrégations religieuses possèdent comme telles et reçoivent dans les pays où la loi civile ne leur reconnaît pas le droit de posséder et de recevoir. C'est donc un moyen de frauder la loi que le pape conseille à l'Eglise américaine, et qui se pratique tous les jours en France et en Belgique, où il a probablement été inventé. Ces associations frauduleuses donnent lieu à bien des difficultés: Quels sont

(1) Bouix, *Tractatus de jure regularium*.

les droits des associés quand ils quittent la société? quelles sont les obligations des associés à l'égard des tiers? Nous renvoyons ces questions au titre de la *Société*; pour le moment, nous considérons les associations frauduleuses comme un des moyens que les ordres religieux emploient pour faire fraude à la loi.

170. Des moines trappistes se présentent devant un notaire, au nombre de quatorze, pour contracter une *société universelle de gains*. Ils déclarent, dans le préambule de l'acte, avoir formé un établissement agricole dans lequel chacun d'eux confère des travaux personnels. Ils se proposent de venir au secours des infirmités physiques et morales auxquelles ils peuvent être utiles, de donner des soins et des secours aux malheureux et de créer une ferme modèle destinée à la mise en valeur de terres incultes. La société est contractée pour quarante ans; quoiqu'elle soit intitulée société universelle de *gains*, il est convenu qu'il ne sera fait de prélèvements par aucun des associés; leur seul profit consiste à être logés, nourris, entretenus aux frais de la communauté; tous les biens et produits appartiendront à ceux des associés qui existeront encore au temps de la dissolution de la société. Chaque associé peut se retirer de la société, mais en perdant tout droit sur l'actif social; la société ne doit se dissoudre ni par la mort, ni par la retraite, ni par l'exclusion d'un de ses membres. Trois d'entre eux y font entrer des immeubles qu'ils possèdent; un quatrième, prêtre, y met ses droits et prétentions, que la société fera valoir à l'exclusion de ses héritiers. Celui-ci vient à mourir. Ses héritiers réclament l'apport qu'il a fait à la société comme constituant une libéralité au profit d'une communauté religieuse non reconnue. La cour de Caen leur donne gain de cause. Elle rappelle les lois qui prohibent les corporations religieuses. Il est permis sans doute de s'associer conformément aux principes généraux du droit civil; mais si, sous la forme d'une société civile, on déguise une congrégation religieuse, on ne peut échapper par cette simulation à la prohibition de la loi, puisque la société manque, dans ce cas, d'une condition essentielle à sa validité, d'un objet

licite. L'arrêt en conclut que les libéralités faites sous l'apparence d'un apport social ne sauraient être valables, parce qu'elles s'adressent à une congrégation qui n'a point d'existence légale, sinon les prohibitions de la loi seraient illusoires, et il en résulterait que les congrégations non autorisées seraient dans une position plus favorable que les congrégations légales, puisque celles-ci ne peuvent recevoir à titre gratuit que dans certaines limites et sous le contrôle de l'administration supérieure. La cour constate ensuite en fait que la prétendue société universelle de gains constitue une congrégation religieuse d'hommes soumis à la règle de saint Benoît, modifiée par l'abbé de Rancé: ils donnent eux-mêmes à leur maison le nom d'Abbaye de Notre-Dame-de-Grâce de la Trappe de la primitive observance de l'ordre de Cîteaux: le supérieur prend le nom de révérend père abbé; chaque membre a un nom en religion, ils portent le costume des trappistes et observent notoirement les règles de cet ordre. Malgré le terme de quarante ans assigné à la société, elle était fondée dans un esprit de perpétuité, car les religieux promettaient dans des lettres imprimées de célébrer tous les jours, à *perpétuité*, la messe conventuelle pour leurs bienfaiteurs et les parents de ceux-ci. La cour décide qu'il est inutile de recourir à la preuve testimoniale pour prouver la simulation et la fraude; que la société cache une libéralité faite, non aux associés, mais à la congrégation, laquelle est incapable de recevoir.

Les trappistes se pourvoient en cassation. Mesnard, le conseiller rapporteur, mit à néant, dans quelques lignes, tout l'échafaudage de sophismes élevé par les avocats qui mettent la science du droit au service de la fraude; nous y reviendrons au titre de la *Société*. La question se réduit à des éléments fort simples. Est-il nécessaire de démontrer que des congrégations non autorisées sont incapables de recevoir des libéralités? Quelque biais que l'on prenne, sous quelque apparence contractuelle qu'on les déguise, ces libéralités doivent être frappées de nullité, quand il est constaté qu'elles sont destinées à gratifier une congrégation illicite. Sinon il suffirait du moindre détour, ou

tout simplement d'une appellation mensongère, pour éluder la loi et rendre ses prohibitions sans effet. En France comme en Belgique, les moines et leurs défenseurs croient trouver un abri contre toute attaque dans la dénomination d'acte de société donnée au contrat constitutif de la congrégation. Le conseiller rapporteur dit qu'il appartient aux tribunaux de briser tout ce qui sert d'enveloppe à la simulation, pour pénétrer jusqu'à la vérité; or, la vérité, dans ces tristes débats, n'est certes pas du côté de ceux qui s'ingénient à simuler et à frauder. La cour rejeta le pourvoi (1).

171. La Belgique est la terre promise des couvents; il s'en est formé plus sous le régime de la liberté qu'il n'y en avait sous la domination autrichienne et espagnole. Toutes les congrégations vivent de fraudes à la loi, mais il est rare que les actes frauduleux soient dénoncés à la justice; l'Eglise, maîtresse de l'éducation, plie si bien les âmes à l'obéissance aveugle, qu'il se trouve rarement des héritiers qui osent réclamer contre les spoliations dont ils sont victimes. L'abbaye d'Averbode fait exception, elle a figuré à plusieurs reprises dans des débats judiciaires. Le zèle infatigable que mirent quelques vieux moines à reconstituer leur abbaye méritait vraiment un meilleur succès. L'un d'eux fit ses vœux à une date funeste, en 1791, alors que déjà les congrégations étaient frappées à mort. Vainement les lois le dégagèrent de ses vœux, il resta moine jusqu'à sa mort. En 1802, il acquiert l'abbaye d'Averbode avec toutes ses dépendances; aux yeux de la loi il en est propriétaire, mais la religion se trouve à chaque pas en conflit avec la loi; il est entendu que ce que les religieux acquièrent quand ils sont dispersés, ils l'acquièrent, non pour eux, mais pour la congrégation; le père Bouix le dit en toutes lettres (2), et il n'en saurait être autrement; leur vœu de pauvreté continue à les obliger dans le for de la conscience, donc ils ne peuvent pas devenir propriétaires; s'ils le deviennent, c'est dans l'intérêt de leur congrégation. Déjà le moine avait légué ses

(1) Rejet, 26 février 1849 (Daloz, 1849, 1, 44).

(2) Bouix, *De jure regularium*, t. 1, p. 346.

biens par testament à trois légataires successifs, afin de les soustraire à ses héritiers, quand la révolution de 1830 éclata, révolution faite au nom de la liberté, et qui devait profiter surtout aux moines.

En 1838, treize religieux de l'ordre des Prémontrés forment une société, à laquelle notre moine apporte les anciens biens de l'ordre qu'il avait rachetés, puis il fait un nouveau testament par lequel il institue trois nouveaux légataires dans un ordre successif. Ayant disposé de tous ses biens au profit de la société, que pouvait-il encore donner par legs? C'est un nouveau moyen de fraude, et ce n'est pas un des moins ingénieux. Un héritier mal pensant pouvait attaquer l'acte de société comme cachant une libéralité faite à l'ordre; en instituant un légataire, homme de confiance, on mettait les héritiers dans l'impossibilité d'agir, puisqu'ils étaient sans intérêt, la nullité de la donation, en la supposant prononcée, ne devant profiter qu'au légataire. Heureusement le droit ne se laisse pas plier ainsi pour servir d'instrument à la fraude; la société fut attaquée ainsi que le testament, et tous ces actes furent annulés comme frauduleux. La fraude était patente; niée en justice, elle était avouée dans la correspondance des religieux, et elle éclatait dans toutes les clauses du prétendu contrat de société. Nous reviendrons sur ce dernier point. Quant à l'objet que les associés avaient en vue, il suffisait de constater les faits pour le mettre en évidence. Les lettres produites au procès, celles que l'on parvint à découvrir dans un autre débat, ne laissaient aucun doute sur le but que poursuivaient les anciens religieux: ils mettaient tout en œuvre pour arracher les biens de leur abbaye à ceux qui les détenaient actuellement. C'étaient des biens ecclésiastiques, et comment un fidèle pouvait-il posséder en sûreté de conscience le patrimoine de l'Eglise? Il n'y avait qu'un moyen de mourir en paix, c'était de les restituer à l'ordre qui en avait été dépouillé par des lois sacrilèges (1). Ces

(1) Bruxelles, 13 mai 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 191) et Rejet, 17 mai 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 1, 274). Bruxelles, 13 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 27) et du 3 février 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 132).

pressantes sollicitations ne manquent guère de produire leur effet sur des consciences aveuglées. Voilà pourquoi il est rare que la vérité se fasse jour, bien que les congrégations religieuses couvrent le sol de la Belgique.

Les questions de droit décidées par les cours de Belgique sont les mêmes que celles qui s'étaient présentées devant la cour de cassation de France dans l'affaire des trappistes; elles sont très-simples, comme le dit le conseiller Mesnard. Nos cours mettent néanmoins un soin extrême à répondre à toutes les chicanes que l'on invente pour valider des actes qui font fraude à la loi, en se servant des dispositions mêmes de la loi pour la violer plus sûrement. On peut résumer en quelques mots la longue argumentation de la cour de Bruxelles. Elle part du principe que les associations libres ne forment pas des personnes; elles sont donc régies par le droit commun. Les congrégations sont-elles au moins des sociétés civiles? En apparence, oui; mais il est facile à la cour de prouver que les clauses de ces sociétés sont un tissu de simulations et de fraudes; le but est de reconstituer une congrégation religieuse, en lui assurant la faculté de posséder comme société. « Toutes les stipulations de l'acte, dit l'arrêt, tendent à absorber les droits des *associés* et ceux de leurs héritiers au profit de la *société*, à empêcher le démembrement de son patrimoine, à soustraire ses biens au mouvement des transactions; le contrat arrive ainsi à créer, sans le concours du législateur et contrairement à ses prescriptions, un être moral distinct des individus qui le composent, se renouvelant sans cesse par la succession non interrompue de ses membres, ayant une existence propre, des droits particuliers, acquérant, possédant des biens immobilisés en ses mains, réunissant, en un mot, tous les caractères d'un établissement de mainmorte. » La conséquence en est que les prétendus associés n'ont eu d'autre objet que d'obtenir, par une voie détournée, les bénéfices de la personnification civile; s'ils ont emprunté les formes du contrat de société, c'est pour dissimuler leurs intentions et pour éluder la prohibition de la loi. Donc la convention est entachée d'une nullité radicale,

comme contrevenant à la loi d'ordre public qui subordonne l'existence d'une personne civile à l'autorisation du législateur.

L'annulation de l'acte de société entraînait la nullité des apports sociaux. Nouvelle fraude à la loi; la société, comme telle, ne pouvait recevoir, puisqu'elle n'était pas personne civile; quant aux associés, capables de droit comme citoyens, ils étaient incapables dans le for de la religion; ce n'est donc pas à eux que s'adressait la libéralité; donc la libéralité était nulle à tous égards; c'était en réalité une donation faite à un incapable par personne interposée. Le génie de la fraude inventa de nouveaux moyens d'échapper à l'article 911 du code civil qui a précisément pour objet de réprimer la fraude; nous allons les dévoiler en parlant des libéralités frauduleuses.

IV. Des donations frauduleuses.

172. Il y a une fraude vulgaire, l'article 911 la prévoit. « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. » Les moines ne manquent pas de recourir à cette double fraude. Il ne suffit pas de reconstituer les ordres religieux, il faut aussi leur assurer des biens. La foi, quelque aveugle qu'on la suppose, ne l'emporte pas toujours sur l'intérêt; les acquéreurs de biens ecclésiastiques les gardent. Mais les religieux ont à leur service un moyen de séduction infaillible quand ils ont affaire à des croyants et que la mort approche: les libéralités faites à l'Église lavent tous les péchés. Nous citons un trait entre mille, parce qu'il réunit divers genres de fraude. Un vieillard de plus de quatre-vingts ans vend tous ses biens au supérieur de la congrégation des trappistes pour un prix de 85,000 francs que le vendeur déclare avoir reçus. Il y avait double fraude, donation déguisée sous forme d'un contrat onéreux et donation faite à une corporation incapable de recevoir, sous le nom du supérieur. Celui-ci préférerait la vente au testament, comptant qu'il serait plus

difficile de dévoiler la fraude. Mais il en est de ceux qui fraudent la loi comme de ceux qui commettent un délit : ils se trahissent toujours d'une façon ou de l'autre. Achète-t-on des biens pour 85,000 francs, et paye-t-on de suite, sans avoir fait transcrire l'acte de vente ? sans avoir vérifié la position hypothécaire du vendeur ? sans garantie aucune ? L'acheteur, pour expliquer cette imprudence inexplicable, déclare dans l'acte qu'il a pleine confiance dans la solvabilité de son vendeur ; or, il se trouve que le vendeur avait vendu tout ce qu'il possédait : il ne lui restait rien. En supposant la vente sérieuse, personne n'aurait traité avec cette aveugle confiance.

173. La vente était frauduleuse. Ce qui le prouve, c'est que le prétendu acheteur, qui n'avait stipulé aucune garantie contre le vendeur, jugea nécessaire de se mettre à l'abri des actions que pourraient tenter les héritiers. Comment les écarter ? comment empêcher la justice de dévoiler la simulation ? Rien n'est ingénieux comme l'esprit de fraude. On s'empare de la loi pour éluder la loi et la violer. Lorsqu'il n'y a pas de réservataires, les héritiers légitimes peuvent être exhéredés en instituant un légataire universel, lequel sera saisi de l'hérédité ; lui seul aura intérêt à attaquer les libéralités faites à des incapables, parce que lui seul profitera de la nullité ; si les héritiers légitimes agissent, on les écartera par une fin de non-recevoir invincible, en leur opposant le défaut d'intérêt. Quant au légataire, il se gardera bien d'agir, car on a soin d'instituer un complice de la fraude, ou du moins un homme sur les sentiments religieux duquel on peut compter. Quand cette fraude se produisit la première fois devant les tribunaux, le barreau l'admira, tout en la réprouvant. C'était un trait de génie. Mais ceux qui l'inventèrent oublièrent une chose, c'est que leur invention aussi était frauduleuse, et que partant les juges avaient le droit et le devoir d'annuler le legs frauduleux, comme ils annulent les sociétés et les libéralités faites en fraude de la loi. C'est ce que fit la cour de Toulouse. Elle décida que le legs universel est nul s'il n'a pour but que d'enlever aux héritiers naturels, en les rendant sans intérêt et par-

tant sans qualité, le droit d'attaquer des legs particuliers faits en fraude de la loi. Dans l'espèce, la supérieure d'une maison de charité avait fait des legs à la supérieure générale des filles de Saint-Vincent-de-Paul, à des religieuses de sa propre maison et à son neveu. Ces legs absorbaient et au delà son hérédité. Elle institua néanmoins un légataire universel. Il est évident, dit la cour, que cette institution n'a d'autre objet que de rendre les héritiers du sang non recevables à attaquer le testament. La cour ne tint aucun compte de ce legs simulé (1).

La fraude ne se tient jamais pour battue ; elle s'arme, au besoin, de la bonne foi pour frauder en toute sûreté. Peut-on dire qu'il y ait fraude quand le légataire n'en est pas complice ? Pour soutenir qu'il n'y avait pas de fraude dans l'espèce, on invoqua les principes que l'on suivait dans l'ancien droit en matière de fidéicommiss. Il ne peut y avoir de fidéicommiss, disait-on, que si le légataire chargé de transmettre la chose au fidéicommissaire est lié par une convention au moins verbale ; s'il est étranger à la fraude qu'a voulu faire le disposant, il n'y a plus de fidéicommiss frauduleux ; la transmission qu'il fera, en s'inspirant du désir du testateur, sera une nouvelle libéralité, et elle sera valable si l'aliénation de la chose léguée ne viole aucune loi. Les tribunaux n'ont pas accueilli cette habile défense qui aboutit à une conséquence profondément immorale, et par conséquent illicite : c'est qu'en multipliant les fraudes, on met les tribunaux dans l'impossibilité de les réprimer. Voici le cas qui s'est présenté devant la cour d'Angers ; on peut dire que c'est l'idéal en fait de fraude. Une demoiselle, âgée de quatre-vingt-cinq ans, institue un abbé légataire universel. Elle dit dans son testament qu'elle craint que ledit abbé n'accepte pas son institution ; elle lui substitue en ce cas un autre légataire. Les héritiers légitimes sont exclus formellement.

(1) Toulouse, 30 novembre 1852 (Daloz, 1854, 2, 167) et la note de l'arrêt qui flétrit cette fraude, tout en reconnaissant qu'elle témoigne une habileté consommée dans ce genre d'expédients, imaginés pour faire passer le patrimoine des familles à des congrégations religieuses en déjouant la prévoyance du législateur. La jurisprudence est constante. Limoges, 13 juillet 1870 (Daloz, 1871, 2, 12).